

COMPTE RENDU SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 mars 2025

	Présents	Pouvoir	Absents
DAVID Pascal	X		
GONNET Vincent	X		
AUBERT Monique	X		
RIPPE Hervé	X		
MUREAU Michèle	X		
FIARD Cyrille		Véronique PINCEEL	
TESCHE Marion	X		
LYONNET Germain	X		
AUDEMARD Patrick		Pascal DAVID	
GEIST Anne-Marie	X		
MONGOIN Jacques	X		
PINCEEL Véronique	X		
JOURNE Florence	X		
MARTIN Jean-Luc	X		
FEUILLET Elodie	X		
SAGNARD Aude	X		
JALENQUES Nicolas	X		
ALVARO Lionel	X		
CHAMPAVIER Françoise	X		
RENET Shirley	X		
LOPEZ Raymond		Germain LYONNET	
LOURENÇO Herlander	X		
BERERD Corinne	X		

Le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à 20 heures sur convocation adressée le dix-neuf mars deux mille vingt-cinq, sous la présidence de Monsieur le Maire Pascal DAVID. **20 présents**. Le quorum est atteint. Madame Aude SAGNARD est désignée secrétaire de séance. Madame Marion TESCHE est arrivée à 20h02.

I) Approbation du Procès-verbal du 18 février 2025

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité ;

II) Communication des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

Décision 2024-27 – Avenant 3 à la convention de participation Prévoyance – MNT/CDG69

Le Maire de la Commune de QUINCIEUX ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 en date du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation de pouvoir au Maire ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire ;

VU la convention de participation à date d'effet du 1^{er} janvier 2020, signée entre le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Rhône & de la Métropole de Lyon, et les Mutuelles co-assureurs pour une durée de six ans ;

VU la délibération DEL2019-69 en date du 24 octobre 2019 relative à l'adhésion par la commune à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance », souscrit par le CDG69 ;

CONSIDERANT l'avenant 1 à la convention de participation prévoyance « maintien de salaire » proposée par l'assureur et acceptée par l'autorité territoriale, fixant le taux de cotisation des garanties collectives à 0.88 % (au lieu de 0.84 %) à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT l'avenant 2 à la convention de participation prévoyance « maintien de salaire » proposée par l'assureur et acceptée par l'autorité territoriale, fixant le taux de cotisation des garanties collectives à 0.92 % (au lieu de 0.88 %) à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT l'avenant 3 à la convention de participation prévoyance « maintien de salaire », fixant le taux de cotisation des garanties collectives à 0.97 % (au lieu de 0.92 %) à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Quincieux de poursuivre son adhésion à cette convention pour ses agents malgré cette hausse du taux de cotisations ;

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 3 à la convention de participation prévoyance « maintien de salaire » annexée, fixant le taux de cotisation des garanties collectives à 0.97 % à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône.

Décision 2024-28 - Convention de prestations de service Ecole de Musique de Quincieux Année scolaire 2024-2025

Le Maire de la Commune de QUINCIEUX,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-27 en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation de pouvoir au Maire,

Vu le projet de la Commune de Quincieux tendant à soutenir les activités d'éveil musical dans ses écoles communales,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de procéder à l'établissement d'une convention de prestation de services relative à la mise en œuvre d'activités musicales pour le niveau élémentaire et maternelle avec l'Ecole de Musique de Quincieux.

Le nombre maximum d'heures allouées à ces activités est de 435 heures. S'entendent dans ce volume horaire les heures d'enseignement, de préparation et de réunion.

Le coût horaire est fixé à 54.79€.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif à article 6228.

Article 3 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône.

Décisions 2024-29 et 2024-30 Concessions Verrière et Chalus-Bererd

Décision 2025-01 M57-FONGIBILITE DES CREDITS Décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Le Maire de la Commune de QUINCIEUX,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2322-1 et L2322-2,

Vu la délibération n°2023-36 du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections de fonctionnement et d'investissement,

Vu la délibération n°2024-17 du Conseil Municipal en date du 02 avril 2024 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2024 de la commune de Quincieux,

Vu le montant des crédits disponibles à ce jour soit 81 778.09 € au chapitre 011 (charges à caractère général),

Considérant que les crédits votés à l'article 66111 - Intérêts – Intérêts réglés à l'échéance - sont insuffisants pour passer cette écriture comptable obligatoire, il convient d'abonder le chapitre 66 en dépense de fonctionnement par des crédits disponibles au chapitre 011,

DECIDE

Article 1 : Il est procédé au virement de crédit suivant : Section de fonctionnement dépenses : }
Chapitre 011 : charges à caractère général : - 250€ } Chapitre 66 – Article 66111 : + 250€.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte par l'ordonnateur à l'assemblée délibérante, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque

dépense, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône.
- Comptable assignataire de la collectivité.

Décisions 2025-02 et 2025-03 Concessions Ravachol et Bourcet

Décision 2025-04 Mise à disposition du minibus de la commune au profit de l'association Les Ginettes

Le Maire de la Commune de QUINCIEUX,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-27 en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation de pouvoir au Maire ;

Vu la délibération n° 2020-27 en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a adopté le projet de convention valant règlement de mise à disposition d'un minibus aux associations et ce à titre gratuit ;

Vu la demande formulée par l'association Les Ginettes représentée par Madame Virginie CHENET

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure avec l'association Les Ginettes représentée par Madame Virginie CHENET, domiciliée à Quincieux, 15 Rue de la République, une convention de mise à disposition à titre gratuit du minibus de la commune pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en préfecture du Rhône,
- date de son affichage et/ou de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône.

Décision 2025-05 – Concession Aknin

Décision 2025-06 Jardins familiaux de Chamalan - Signature des conventions d'occupation à titre précaire et révocable

Le Maire de la Commune de QUINCIEUX

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2015-053 en date du 22 Septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n° 2016-33 du 24 Mai 2016 portant adoption du règlement intérieur et fixant les tarifs d'occupation,

Vu la délibération n°2020-83 du 7 novembre 2020 portant modification du règlement intérieur,

Considérant que les jardins familiaux communaux situés lieu-dit « Chamalan » ont été réaménagés en vue de favoriser le lien social et l'échange dans une démarche de convivialité, solidarité, entraide et écocitoyenneté.

Considérant que ces jardins familiaux communaux entendent être mis à la disposition d'habitants de la Commune ou des communes proches qui ne possèdent pas de jardin ou de terrain et qui en ont fait la demande,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer les conventions d'occupation à titre précaire et révocable de jardin d'une superficie d'environ 250 m² pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour un montant annuel de 130 € avec les bénéficiaires suivants :

Nom	Adresse	N° lot du jardin
AMAND Jérémy	807 Route de Varennes 69650 Quincieux	1
LEUREAU France	5, boulevard Poyat 01600 Trévoux	2
CHAUSSÉ Nicolas	2 Rue des Combattants d'Afn 69650 Quincieux	3
AVCI Guleser	2, Square Montpensier 01600 Trévoux	4
ALTIOK Ahmet	305 Chemin des Orfèvres 01600 Trévoux	5
BILIR Nuriye	308 Chemin des Orfèvres 01600 Trévoux	6
LEUREAU Henry	349, Chemin Vigne 01600 Reyrieux	7
DJAFER Nadia	Chemin des Poyets 69650 Quincieux	8
CEYLAN Zeycan	279 Bd de l'Industrie 01600 Trévoux	9
KILIC Fatma	37 Rue du 8 mai 1945 69650 Quincieux	10
HERBIN Virginie	34 Route de Chasselay 69650 Quincieux	11
OLIVIER Amélie	19 Quai Sédallian 69009 Lyon	12
ROUVRE Sébastien	46 Route de Montclair 69400 Pommiers	13
CAMPOS DE SOUSA Paulo	13 Route de Chasselay 69650 Quincieux	14
GOUMID Arbi	162 Chemin des Orfèvres 01600 Trévoux	15
HAMICI Syphax	417 Rue Sorlin 01600 Trévoux	16

BAUDRY Chrystèle	12 Rue du Domaine de la Fontaine 01390 Rancé	17
SAAD HELLAL Ramdane	14 Allée des Eglantines 69650 Quincieux	18
NAGHEL Nourredine	415 Rue St Sorlin 01600 Trévoux	19
BON Claude	15 Avenue Auguste Wissel 69250 Neuville-sur-Saône	20
SEVERIN Antoine	401 Montée d'Ars 01600 Trévoux	21
DEMIRHAN Yusuf	52 Rue des Frères Bacheville 01600 Trévoux	22
HOKENEK Ali	92 Rue de la Garde 69730 Genay	23
TINAN Sheila	1 Passage du grenier à sel 01600 Trévoux	24
MONCEL Laurent	15 Chemin de la Charrière du Puits 69650 Quincieux	25
ARDIC Zeynep	263 Avenue Guigue 01600 Trévoux	26

Article 2 : Les recettes seront inscrites au budget principal, section de fonctionnement de l'exercice 2025

Article 3 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône.

III) Délibérations

Délibération 2025-10 Débat d'orientation budgétaire 2025

Vincent Gonnet, Premier adjoint délégué aux Finances, rappelle à l'Assemblée que le débat d'orientation budgétaire (DOB) prévu par l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est une étape impérative avant l'adoption du budget dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Il doit, depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), faire l'objet d'un rapport, soumis au vote du Conseil Municipal.

Il doit être adopté dans les deux mois qui précèdent l'adoption du budget afin de permettre aux élus de prendre connaissance des grandes orientations du budget.

Le projet de rapport a été présenté et approuvé en Commission des finances du

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'orientation budgétaire au titre de l'année 2024 sur la base du rapport d'orientation budgétaire présenté et annexé à la présente.

Délibération 2025-11 Convention de financement RASED (Réseau d'Aide Spécialisé aux Elèves en Difficulté)

Marion TESCHE, adjointe déléguée aux Affaires scolaires, rappelle que les enfants en difficulté à l'école peuvent bénéficier de l'assistance de psychologues ou enseignants spécialisés. Si les salaires de ces intervenants sont pris en charge par l'Education Nationale, les frais de fonctionnement reviennent aux communes.

Ces frais de fonctionnement étaient gérés jusqu'à l'année dernière, respectivement par chaque commune, soit par prise en charge directe des factures, soit par versement d'une subvention sur un compte du RASED.

L'ouverture d'un compte RASED n'étant plus possible, il est proposé que les communes du secteur confient la gestion des frais de fonctionnement à une commune pilote, qui se fera rembourser au prorata des élèves de chaque commune. Cet accord doit être formalisé par une convention entre les communes concernées (Cailloux, Fleurieu, Genay, Montanay, Quincieux et Saint-Germain-au-Mont-d'Or).

Le budget global annuel serait fixé à 1 500 euros, ce qui donnerait une contribution pour Quincieux, au prorata du nombre d'élèves évaluée entre 110 et 150 euros par an.

La durée de cette convention serait annuelle, renouvelable tacitement chaque année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la conclusion de cette convention de financement du RASED.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents (convention et avenants).
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal, article 657341.

Délibération 2025-12 – Rétrocession de terrains à la commune par la société APRR

La société d'autoroute APRR a réalisé des travaux d'aménagement pour la réalisation de voies d'autoroute A466 – Liaison A6 A46N sur des terrains pour lesquels il était prévu, par convention, qu'ils soient remis à la Commune à titre gratuit.

La société APRR sollicite aujourd'hui la Commune pour qu'elle incorpore ces terrains au domaine communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DIT :

- Que les terrains rétrocédés à titre gratuit par la société APRR seront incorporés au domaine communal, suivant la présente délibération.
- Que Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer toute pièce ou document de nature administrative, technique ou financière en rapport avec la présente opération.

IV) Questions diverses